

En Suisse, les soins palliatifs, la prévention des tentatives au suicide, les directives anticipées et la possibilité d'un suicide accompagnée vont ensemble

Sandra Martino, membre de la direction de DIGNITAS

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,
Chers consœurs et confrères de l'ADMD France

L'année dernière je vous ai présenté comment l'approche libérale d'une fin de vie autodéterminée a un effet préventif aux tentatives de suicide.

Je suis contente de vous présenter aujourd'hui d'autres activités de DIGNITAS.

But de DIGNITAS

L'association «DIGNITAS - Vivre dignement - Mourir dignement» a été fondée le 17 mai 1998 par Ludwig A. Minelli, avocat spécialisé dans les droits de l'homme. Cette association à but non-lucratif veut assurer à ses adhérents - environ 7000 personnes dans plus de 70 pays différents - une vie dans la dignité ainsi qu'une mort dans la dignité, valeurs dont elle veut faire bénéficier un plus large cercle de personnes, n'importe où ils vivent.

Afin de poursuivre ce but, DIGNITAS fait parvenir à ses membres, dans la mesure de ses possibilités, un appui adapté à leur situation individuelle. Conformément à ce but, les activités de DIGNITAS sont notamment les suivantes:

- conseil sur toutes les questions concernant la fin de vie, y compris les soins palliatifs, les directives anticipées ainsi que la possibilité d'un accompagnement à la mort volontaire (plus qu'un tiers de toutes les consultations téléphoniques sont dédiées à des personnes non-adhérentes à DIGNITAS)
- démarches visant à faire respecter les directives anticipées et les droits des patients;
- développement du droit sur les questions touchant la fin de vie;
- accompagnement en fin de vie et aide au suicide;
- prévention du suicide et surtout des tentatives au suicide.

Base légale

C'est l'esprit libéral de la Suisse, qui s'est manifesté aussi dans la loi, et qui nous permet de nous engager dans ces activités.

Déjà en 1918 le conseil fédéral Suisse a motivé son projet du code pénal Suisse comme suite:

« ... L'incitation et l'assistance au suicide, elles-mêmes, peuvent être inspirées par des mobiles altruistes. C'est pourquoi le projet se borne à les incriminer quand l'auteur a été poussé par des mobiles égoïstes: qu'on songe à l'incitation au suicide d'une personne que l'auteur doit entretenir ou dont il escompte l'héritage (art. 102) »

Ça veut dire donc, demander un certain montant pour le service d'assistance au suicide ne constitue aucun mobile égoïste.

Ce texte du 1918 a conduit à l'article 115 du code pénal Suisse actuel, qui constate explicitement que l'incitation et l'assistance au suicide n'est puni que poussé par un mobile égoïste – contrairement à la France.

Article 115 du code pénal Suisse:

Incitation et assistance au suicide

Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Article 223-13 du code pénal Français:

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Conditions à remplir pour bénéficier d'une aide au suicide

Pour pouvoir bénéficier d'une assistance au suicide chez DIGNITAS en Suisse, une personne doit:

- être membre de DIGNITAS
- être capable de discernement
- disposer d'un minimum de mobilité corporelle

Suffit-il vraiment à remplir ces trois conditions? En principe oui. Considérant la base légale comme expliqué avant, aussi les personnes qui ne présentent aucune maladie pourraient être accompagnées à la mort volontaire, à condition d'absence des mobiles égoïstes et à condition d'être capables de discernement.

Selon la loi Suisse, une personne est par principe considérée comme capable de discernement, tant qu'elle « *n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables* » (art. 16 du code civil Suisse). Qui affirme qu'une personne ne soit pas capable de discernement, doit fournir les preuves correspondantes.

Mais s'il y a des signes qui mettent en question la capacité de discernement d'une personne, par exemple une dépression (même si réactionnelle), la charge de la preuve renverse. Dans ce cas, c'est la personne atteinte de la dépression qui doit prouver qu'elle est capable de discernement quand-même. C'est pourquoi nous demandons souvent des rapports médicaux d'un psychiatre.

Comme le pentobarbital sodique, le seul médicament qui mène à la mort sans douleurs et dans un temps utile, peut être obtenue sur ordonnance médicale uniquement, la participation d'un médecin Suisse est indispensable. Celui est autorisé d'écrire l'ordonnance pour 15 grammes de pentobarbital sodique seulement en cas

- d'une maladie aboutissant à la mort ou/et
- d'un handicap intolérable ou/et
- de douleurs incoercibles

Afin de remplir ses obligations de diligence il doit être en possession d'un dossier médicale significatif qui décrit l'antécédent et l'état de santé actuel de la personne en question. En plus, il doit vérifier lors d'une rencontre personnelle si l'apparence de la personne est conforme au diagnostic de la maladie, s'il y a des signes d'un défaut de capacité de discernement et si le souhait de mourir est bien réfléchi e hors d'influence de tiers.

Dès lors on comprend, pourquoi une demande d'accompagnement à la mort volontaire doit contenir au moins les documents suivants:

- une lettre personnelle, signée, si possible écrite à la machine, dans laquelle le membre demande explicitement une assistance au suicide à DIGNITAS et expose les raisons de son intention
- une autobiographie, qui permet à DIGNITAS de se faire une idée de la personnalité et de la situation familiale du membre, tout en aidant les médecins à se prononcer sur la demande
- un ou plusieurs rapports médicaux récents et deux ou trois rapports plus anciens, contenant des informations substantielles, telles qu'anamnèse, diagnostics et, si possible, pronostic, de même que traitements et mesures appliqués.

Pendant que les maladies terminales comme un cancer ou la maladie de Charcot représentent des cas plutôt évidents, les « douleurs incoercibles » laissent un plus grande espace à l'interprétation.

En cas d'un syndrome de douleurs par exemple, le dossier médical doit être plus explicatif. Les rapports médicaux doivent déclarer que les douleurs sont persistantes, que les thérapies essayées n'ont pas apporté un soulagement et que les douleurs ne font pas part d'une maladie curable. Ça veut dire, que dans ces cas, les résultats du diagnostic différentiel sont utiles, même s'ils rapportent de n'avoir rien trouvé. Cela vaut également pour la Fibromyalgie et autres maladies de ce genre.

Grâce aux progrès de la médecine l'espérance de vie augmente sans cesse. Mais au grand âge, une multi morbidité combinée avec une certaine fatigue de vivre peuvent aussi causer des douleurs incoercibles. Pour que le médecin Suisse puisse écrire l'ordonnance pour le médicament létal dans ce cas, il lui faut des rapports médicaux, qui décrivent l'état général de santé (tension artérielle, cœur, colonne vertébrale, articulations, respiration, vue etc.) ainsi que l'impact de ces souffrances sur la vie quotidienne. « Seulement » des problèmes sociaux ou la lassitude de vivre par contre ne lui permettent pas (encore) d'établir l'ordonnance nécessaire.

Vous voyez, ce ne sont pas le nombre des rapports médicaux ou la violence des souffrances qui sont décisifs pour un accompagnement à la mort volontaire, mais la qualité des certificats médicaux présentant un tableau complet de l'état de santé.

Ensuite, les maladies psychiques représentent une forme spéciale des douleurs incoercibles. Un procès intenté par DIGNITAS a conduit en 2006 à l'arrêt du Tribunal Fédéral Suisse qui constate:

Décision ATF 133 I 58:

6.3.5.1. Il ne faut pas méconnaître qu'une grave maladie psychique, incurable et durable, peut, tout comme une maladie somatique, causer une souffrance telle qu'avec le temps le patient en arrive à ne plus considérer sa vie comme digne d'être vécue. Selon les avis éthiques, juridiques et médicaux les plus récents, dans de tels cas également, la prescription de pentobarbital sodique n'est pas nécessairement contre-indiquée ou à exclure au motif qu'elle constituerait une violation du devoir de diligence du médecin (...). La plus grande retenue doit toutefois s'exercer: il faut en effet distinguer entre le désir de mourir en tant qu'expression d'un trouble psychique qui peut et doit être traité, et la volonté de mourir fondée sur la décision réfléchie et durable d'une personne capable de discernement (« suicide-bilan »), qu'il faut respecter le cas échéant (...)

6.3.5.2. La question de savoir si les conditions sont remplies dans un cas précis ne saurait être examinée sans qu'il soit fait recours à des connaissances médicales spécialisées – en particulier psychiatriques –, ce qui est difficile en pratique ; la réalisation d'une expertise psychiatrique approfondie est dès lors nécessaire (...)

Ça veut dire donc, qu'en principe aussi des personnes atteintes d'une maladie psychique peuvent bénéficier d'un accompagnement à la mort volontaire. Mais pour y arriver, c'est un chemin compliqué et de longue haleine qui nécessite la coopération proactive de la personne en question. Et finalement il n'y a pas de garantie à obtenir le «feu vert provisoire».

Information sur les coûts résultant d'un suicide accompagné par DIGNITAS

Lors des informations du suicide assisté d'une Britannique diffusées récemment par les médias, les coûts pour l'accompagnement à la mort volontaire ont été fortement critiqués. 10'000 francs Suisses seraient trop, rapportaient-t-ils. Mais qui se donne la peine d'étudier sérieusement notre brochure peut constater facilement que la cotisation spéciale pour l'accompagnement à la mort volontaire varie de 0 à 2500 francs Suisses.

Information sur les coûts résultant d'un suicide accompagné par DIGNITAS

1) Préparation d'un suicide accompagné

A elle seule, la **préparation** du suicide accompagné pour un membre de DIGNITAS, jusqu'au feu vert du médecin (= le médecin accepte de délivrer une ordonnance, sous réserve de sa décision définitive lors d'une consultation), cause à l'organisation des frais administratifs importants. En vertu des statuts, nous facturons donc au membre, après réception de sa demande de préparation du suicide, une **cotisation spéciale de CHF [francs suisses] 3'500.- (env. € 3'570.-)** Cette cotisation doit être versée d'avance. Toutefois, le paiement de la cotisation ne garantit pas que le membre bénéficiera du suicide accompagné.

2) Visite médicale

D'autres frais peuvent incomber au membre pour la raison suivante : souvent, il doit avoir un entretien avec un médecin suisse qui collabore avec DIGNITAS avant que celui-ci ne délivre l'ordonnance du médicament. **Deux entretiens détaillés avec notre médecin causent des frais de CHF 1'000.- (env. € 1'020.-)**.

3) Frais de réalisation du suicide accompagné

La **réalisation** des suicides accompagnés entraîne elle aussi des frais pour DIGNITAS (frais de déplacement, temps utilisé pour mener le membre à la visite médicale, dédommagement des accompagnants, etc.). Pour couvrir ces frais et pour pouvoir assurer la qualité de cette prestation, DIGNITAS s'est vue contrainte de prévoir dans ses statuts une **autre cotisation spéciale de CHF 2'500.- (env. € 2'550.-)**

4) Frais de pompes funèbres et rapports avec les services des pompes funèbres et de l'état civil

Lorsque les membres ne décèdent pas à leur lieu de domicile mais en Suisse dans un appartement de DIGNITAS, il faut recourir aux services locaux des pompes funèbres, ce qui entraîne des frais. En règle générale, nous recommandons une crémation en Suisse; l'urne contenant les cendres peut

ensuite être emportée ou envoyée à l'étranger sans problème.

En cas de crémation, les coûts des prestations de services des pompes funèbres (y compris le transport et les taxes) sont de l'ordre de CHF 2'500.- (env. € 2'550.-).

Sur demande, DIGNITAS se charge aussi **des démarches auprès des autorités** après un décès en Suisse. Pour couvrir les charges ainsi occasionnées, nous facturons **une cotisation spéciale de CHF 1'000.- (env. € 1'020.-)**

C'est pourquoi les membres qui fixent la date d'un suicide accompagné reçoivent à l'avance une facture correspondant aux cotisations spéciales demandées. Le suicide accompagné ne peut avoir lieu que si les coûts et débours incombant à DIGNITAS sont couverts au préalable. **En règle générale, DIGNITAS a donc besoin, pour prodiguer une assistance au suicide, d'une avance totale de CHF 10'500.- (env. € 10'710.-), somme due lorsque l'organisation règle également les questions de pompes funèbres. La somme se réduit à CHF 7'000.- (env. € 7'140.-) au total lorsque DIGNITAS ne doit entreprendre aucune démarche, ni auprès des autorités ni auprès des pompes funèbres.**

Tous les coûts excluent la TVA et sous réserve de modifications.

Si, pendant sa période d'adhésion à DIGNITAS, un membre a versé davantage que le montant minimum des cotisations, la somme versée en supplément peut être déduite de l'avance demandée pour le suicide accompagné.

Afin que notre comptabilité soit en règle, nous envoyons aux membres qui ont convenu un suicide assisté les factures correspondant aux prestations dont ils vont bénéficier. Ces factures doivent être réglées à chaque fois par le versement des avances demandées.

Les statuts de DIGNITAS prévoient que les membres ne disposant que de modestes moyens soient exemptés en partie ou totalement des cotisations. Cette règle vaut également pour les cotisations spéciales. La réduction ou l'exemption de cotisation doit être discutée et convenue au préalable entre le membre et DIGNITAS.

Les soins palliatifs, les directives anticipées et l'assistance au suicide

Dans la « Stratégie nationale en matière de soins palliatifs 2013–2015 » le gouvernement Suisse a déclaré la promotion de l'autodétermination de la personne comme mission sociétale. On peut y lire:

« Le 29 juin 2011, le Conseil fédéral a décidé de ne pas interdire l'assistance au suicide organisée ni de la réglementer expressément dans la loi, mais de promouvoir les soins palliatifs et la prévention du suicide. Le but est de renforcer l'autodétermination de la personne en fin de vie. Ce besoin d'autodétermination, même en fin de vie, est conforme aux valeurs de base morales de la société actuelle. (...) L'autodétermination de la personne signifie notamment aussi que les différentes offres de prise en charge en fin de vie sont connues et peuvent être sollicitées. »

Dans ce cadre, le droit de la protection de l'adulte a été adapté afin de promouvoir le droit à l'autodétermination. Article 372 du code civil Suisse oblige le médecin explicitement de respecter les directives anticipées du patient. Malheureusement ils ont puis ajouté: *« sauf si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles (les directives anticipées) ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée. »*

Néanmoins en général les directives anticipées sont bien respectées, ce qui permet au patient même de choisir la sédation terminale.

En Suisse on a donc le choix entre différentes méthodes d'une fin de vie autodéterminée, mais il faut s'informer et s'engager soi-même. En tout cas c'est toujours mieux d'avoir une personne de confiance qui veille à ce que les derniers souhaits et les directives anticipées soient respectés.

Développement et protection du droit sur les questions de fin de vie

Le droit de l'être humain à déterminer la façon et le moment de mettre fin à sa vie constitue un droit fondamental, garanti selon la convention européenne des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont par leur nature presque toujours des droits minoritaires - il faut toujours les conquérir et les défendre.

Même si la situation en Suisse est favorable en comparaison avec la France, il y a encore beaucoup à faire. Pendant que le droit de la propre fin de vie est garanti, il n'y a pas d'accès garanti à une méthode de suicide éliminant les risques pour la personne qui veut mourir et des tiers.

En Suisse, comme partout, il y a toujours des forces paternalistes qui veulent priver les gens de leur droit d'autodétermination. Après avoir échoué sur le plan politique en 2011 (le peuple Zurichois a rejeté deux initiatives « Non au tourisme de la mort » et « Stop à l'assistance au suicide ») ils agissent plus subtilement.

Ils ont créé un programme national de recherche « Fin de vie (PNR 67) » qui veut « *acquérir de nouvelles connaissances concernant la dernière phase de la vie des personnes de tout âge auxquelles il ne reste, selon toute probabilité, que peu de temps à vivre.* » Le but déclaré du PNR 67 est « *de produire des connaissances à l'intention des décideuses et décideurs du système de santé, de la politique et des professions concernées; celles-ci servent à définir des orientations ou des actions pour une conduite digne face à la dernière phase de la vie.* »

Ce qui semble intéressant à première vue, en fait n'est qu'une tentative de fournir des résultats scientifiques pour démontrer la nécessité d'une régulation restrictive de l'assistance au suicide. Non seulement le président du comité de direction du PNR 67 est un théologien moraliste allemand, un adversaire déclaré de l'assistance au suicide, selon nos recherches aussi les questionnaires des sondages sont fait d'une manière tendancieuse. D'une recherche scientifique nationale, doté d'une enveloppe de 15 millions de francs Suisses prélevés sur les deniers publics, on attendrait qu'elle soit impartiale. La gravité de cette dérive a amené les cinq associations suisses d'autodétermination à s'unir pour la première fois en trente ans pour alarmer l'opinion publique.

La plupart des gens souhaitent mourir à leur propre maison selon leurs idées personnelles. C'est pourquoi DIGNITAS s'engage aussi à l'étranger, à créer des précédents juridiques pour imposer les droits de l'homme à la fin de vie ou à supporter les projets de loi déposés par des organisations sœur. Mais tant qu'il y a des pays où une fin de vie autodéterminée n'est pas possible, DIGNITAS se bat pour maintenir ouverte la porte aux étrangers, qui cherchent une mort digne et autodéterminée en Suisse.

-oOo-

Internet: www.dignitas.ch
Email: dignitas@dignitas.ch